

**Décision n° 2024-13/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de la Ligne de Financement sans numéro, conclu le 30 mai 2024 à Nairobi au Kenya, entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), pour le financement d'opérations d'importation au Burkina Faso, de biens d'origine arabe, africaine et internationale**

**Le Conseil constitutionnel,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

**Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la lettre n° 024-0929/PM/SG/DGAIL/ba du 16 juillet 2024 du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de la Ligne de Financement sans numéro, conclu le 30 mai 2024 à Nairobi au Kenya, entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), pour le financement d'opérations d'importation au Burkina Faso, de biens d'origine arabe, africaine et internationale.

**Vu** l'Accord de la Ligne de Financement suscité ;

**Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par lettre n° 024-0929/PM/SG/DGAIL/ba du 16 juillet 2024, reçue et enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel à la même date, sous le numéro 010, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de la Ligne de Financement sans numéro , conclu le 30 mai 2024 à Nairobi au Kenya, entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique ( BADEA), pour le financement d'opérations d'importation au Burkina Faso, de biens d'origine arabe, africaine et internationale ;

### **Sur la régularité de la saisine**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

**Considérant** que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation » ; que de même, les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

**Considérant** que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier ministre ;

**Considérant** que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

### **Sur l'urgence**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « ...statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le délai d'urgence ;

### **Sur la conformité à la Constitution**

**Considérant** que le Burkina Faso (l'Emprunteur) a sollicité et obtenu auprès de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (la BADEA ou le Prêteur) un Accord d'une Ligne de Financement, pour le financement d'opérations d'importation au Burkina Faso, de biens d'origine arabe, africaine et internationale, pour un montant maximum de cinquante millions (50 000 000) de dollars US ;

**Considérant** que l'Accord de la Ligne de Financement comporte un (01) préambule, quinze (15) articles et trois (03) annexes ;

**Considérant** que l'Accord de la Ligne de Financement sans numéro, d'un montant maximum de cinquante millions (50 000 000) de dollars US, conclu le 30 mai 2024 à Nairobi au Kenya, entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), pour le financement d'opérations d'importation au Burkina Faso, de biens d'origine arabe, africaine et internationale, a été signé, pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Aboubakar NACANABO, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et, pour le compte de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), par le Docteur Sidi Ould Tah, son Président, tous deux Représentants dûment habilités ;

**Considérant** que l'examen de l'Accord de la Ligne de Financement susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu, en conséquence, de le déclarer conforme à celle-ci ;

### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** l'Accord de la Ligne de Financement sans numéro, conclu le 30 mai 2024 à Nairobi au Kenya, entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, pour le financement d'opération d'importation au Burkina Faso, de biens d'origine arabe, africaine et internationale, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Faso.

**Article 2** : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée législative de transition et publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 24 juillet 2024 où siégeaient :

  
Monsieur Larba YARGA

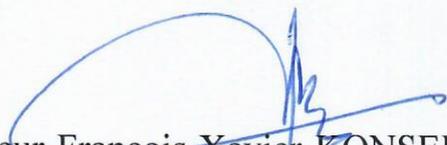
**Président**

  
Madame Sophie SOW/SO

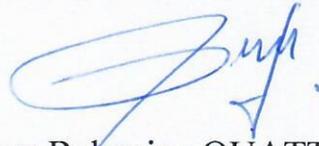
  
Monsieur Moctar TALL

  
Monsieur Idrissa KERE

**Membres**

  
Monsieur François-Xavier KONSEIBO

  
Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

  
Monsieur Balamine OUATTARA

  
Madame Fatimata SANOU/TOURE

  
Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.

